



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des
Pays-de-la-Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2023-0057 du 7 MARS 2023

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communauté de communes Maine Coeur de Sarthe
Déchetterie de Montbizot, ZA De Monthéard
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-46-23 ;

Vu la rubrique 2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement la sous-rubrique 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014022-0005 du 4 février 2014, délivré à la communauté de communes des Portes du Maine pour l'exploitation d'une déchetterie située ZA de Monthéard, sur la commune de Montbizot, au titre de la sous-rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux), de la sous-rubrique 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux) et de la sous-rubrique 2791 (traitement de déchets non-dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0624 du 25 novembre 2016, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Maine Coeur de Sarthe , issue de la fusion de la communauté de communes des Portes du Maine et de la communauté de communes des Rives de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant le changement du siège social de la communauté de communes Maine Coeur de Sarthe, à l'adresse suivante à compter du 1^{er} janvier 2019 : ZA des « Petites Forges », 918 rue des Petites Forges, 72380 Joué-l'Abbé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, en conclusion de la visite d'inspection du 17 janvier 2023 ;

Considérant que la quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site est fixée à 470 m³, à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014022-0005 du 4 février 2014 sus-visé;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Présence sur site d'une quantité de déchets non-dangereux, notamment des déchets verts, pouvant être estimée au minimum à 800 m³ ;

Considérant que la quantité de déchets non-dangereux constatée lors de la visite d'inspection est supérieure à la quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents, fixée à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014022-0005 du 4 février 2014 sus-visé ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage des déchets non-dangereux n'a pas été portée à la connaissance du préfet pour mettre à jour la situation administrative de la déchetterie de Montbizot ;

Considérant que le seuil de la sous-rubrique 2710-2 est fixé à 300 m³ pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2023, l'inspection des installations classées a demandé à la communauté de communes Maine Coeur de Sarthe de se déclarer comme nouvel exploitant de la déchetterie de Montbizot, dans les formes prévues à l'article R.512-68 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0624 du 25 novembre 2016 sus-visé, acte la création de communauté de communes Maine Coeur de Sarthe, après fusion de la communauté de communes des Portes du Maine et de la communauté de communes des Rives de Sarthe ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la communauté de commune Maine Cœur de Sarthe de régulariser la situation administrative de la déchetterie de Montbizot ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 06 février 2023 et que celui-ci n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 -

La communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, dont le siège social est situé ZA des « Petites Forges », 918 rue des Petites Forges, 72380 Joué-l'Abbé, exploitant la déchetterie sise ZA de Monthéard sur la commune de Montbizot, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un porter à connaissance au préfet dans les formes prévues à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement. Ce porter à connaissance devra présenter toutes les modifications apportées aux installations de la déchetterie de Montbizot depuis l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014022-0005 du 4 février 2014 sus-visé, notamment l'augmentation de la quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

Le porter à connaissance sera accompagné a minima :

- de la mise à jour du calcul du besoin en eau pour lutter contre un incendie selon le guide de calcul D9 et selon le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Sarthe,
- de la mise à jour du calcul du volume de liquide à confiner en cas d'incendie,
- de l'évaluation de la disponibilité en eau au regard du volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie,
- d'un échéancier de réalisation des travaux, pour une éventuelle mise en conformité :

- des moyens de lutte contre l'incendie, notamment la disponibilité en eau,
- du ou des dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie.

Par ailleurs, si l'augmentation demandée de la quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur le site est supérieure à 300 m³, seuil du régime de l'enregistrement, le porter à connaissance sera accompagné d'une demande de cas par cas adressé à M. le Préfet de la Sarthe, en utilisant le CERFA n°14734*03.

L'exploitant remet, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, le porter à connaissance et ses documents associés, auprès de M. le Préfet de la Sarthe (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique).

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes Maine Coeur de Sarthe, le maire de Montbizot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Eric ZABOURAEFF